

Règlement ministériel du 15 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de repos « Weckergronn » aux abords de la N14 à Weckergronn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers impliquant la déviation des véhicules effectuant le ramassage scolaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'aire de repos « Weckergronn » aux abords de la N14 à Weckergronn;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie de l'aire de repos aux abords et à droite de la N14 (PK 32.477–32.581) à Weckergronn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 3 indiquant la direction et la longueur sur lequel il est applicable.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch